



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de six cellules commerciales  
situé sur la commune de Marquise (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0319, relative au projet de construction de six cellules commerciales situé sur la commune de Marquise, reçue et considérée complète le 19 janvier 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 11 février 2022 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact émise le 10 octobre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,3 hectares, en la construction de six cellules commerciales et d'un bâtiment d'activités d'une surface de plancher globale de 5654 mètres carrés et en la création de 215 places de parkings (dont 155 en Evergreen, 10 places pour personnes à mobilité réduite en enrobé filtrant, 16 places électriques en enrobé filtrant, 10 places familles en Evergreen, 24 places salariées en enrobé filtrant), d'un abri à vélos de plus de 50 places et en l'aménagement d'une aire de jeux et de picnic pour enfants et parents ainsi que d'un potager participatif et éducatif pour l'école de Marquise. ;

Considérant la localisation du site du projet en périphérie de l'agglomération de Marquise, sur une ancienne parcelle agricole, au sud de la zone d'activités des Deux Caps, à l'ouest de la zone d'aménagement concertée de la Plaine du Canet, et au nord d'un quartier d'habitations ;

Considérant que le projet qui a pour objectif de créer une zone commerciale écoresponsable, prévoit la création d'un parc de jeux pour enfants ainsi qu'un potager éducatif, la création d'une partie de la toiture végétalisée, un aménagement paysager et architectural de qualité et la mise en place de panneaux solaires sur les toitures des abris à vélos et sur les candélabres ;

Considérant que le projet prévoit le développement des connexions par modes doux par la création de deux chemins piétonniers et de deux pistes cyclables en complément des pistes cyclables et piétonnes prévues dans le cadre du permis d'aménager ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0240 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 soumettant le projet de construction de six cellules commerciales situé sur la commune de Marquise (62) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet de construction de six cellules commerciales situé sur la commune de Marquise (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Pour le~~ Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
~~Le directeur adjoint,~~

~~Le Directeur Régional  
DREAL Hauts-de-France  
Laurent TAPADINHAS~~

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

